



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience des 12, 13 et 14 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

L'action patrimoniale donnée aux créanciers par l'art. 1167 pour faire annuler les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, peut-elle s'exercer contre des tiers cessionnaires d'un premier acquéreur de mauvaise foi, nonobstant leur bonne foi? (Rés. aff.)

Cette question avait été résolue affirmativement par la Cour royale de Pau. Sur le pourvoi, la Cour de cassation avait été partagée d'opinions. Aujourd'hui, la Cour, après de longues plaidoiries dans lesquelles M^e Jacquemin, pour les demandeurs, et M^e Joussetin, pour les défendeurs, ont cherché à interpréter le Code civil par les dispositions des lois romaines, a rejeté le pourvoi: Attendu que la Cour royale a déclaré en fait que le contrat, dont il s'agit, a été fait en fraude des créanciers.

M. l'avocat-général de Vatimesnil, après une discussion approfondie, avait conclu à la cassation.

Audience du 13 Mars.

Deux questions notables se sont présentées dans une seule et même affaire:

L'art. 46 du Code civil, qui autorise la preuve testimoniale des actes de naissance en cas de perte ou de destruction des registres de l'état civil, est-il applicable aux enfans naturels, lorsqu'il n'est pas allégué que l'acte de naissance contenait une reconnaissance à leur profit? (Rés. négat.)

L'art. 1440 du Code civil, qui fait courir de plein droit les intérêts de la dot du jour du mariage, ne les fait-il pas courir aussi de plein droit, du jour du décès du constituant, qui s'était réservé l'usufruit? (Résol. affirm.)

Jean-Baptiste Florentin, se disant Dubourg, fut amené en France à l'âge de trois ans, de l'île Saint-Domingue, sur le navire le *Maréchal de Brissac*, en 1777, par François Dubourg, qui le fit porter comme son fils sur les registres de l'équipage.

Il le présenta dans sa famille en cette qualité, et pourvut à son entretien et à son éducation, notamment en le plaçant à ses frais au collège de Mussidan; il lui fit même plus tard obtenir dans les armées le titre d'officier de santé. On cita à cet égard une lettre, par laquelle François Dubourg, député au corps législatif, l'aurait recommandé à Bernadotte, alors ministre de la guerre. Voilà du moins ce qu'alléguait le réclamant; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'époque du mariage de Florentin, les deux demoiselles Dubourg, sœurs de François Dubourg, intervinrent dans le contrat en qualité de tantes, et firent conjointement au futur une donation de 6,000 fr. avec réserve d'usufruit pendant leur vie. Celle qui décéda la dernière institua même Florentin son légataire universel, par testament du 8 octobre 1813, en le qualifiant son neveu.

Jusqu'en 1821, Florentin ne fut pas troublé dans cette espèce de possession d'état; mais le 13 juin de la même année, François Dubourg, qui s'était marié lui-même, et avait eu un enfant légitime, fit citer Florentin devant le Tribunal de Marmande, pour se voir faire défense de prendre le nom de Dubourg, et de se dire son fils naturel.

Il réclamait en outre le compte de la succession de Marie Dubourg, qui s'était trouvée entre les mains de Catherine Dubourg, sa sœur, dont Florentin était légataire universel;

Sur quoi jugement du Tribunal de Marmande, qui interdit à Florentin de se dire fils naturel de François Dubourg, etc.

Appel devant la Cour royale d'Agen, et le 18 mars 1823, arrêt de cette Cour, qui sur le motif principal que la reconnaissance des enfans naturels doit être faite sur un acte authentique, si elle ne l'a été dans leur acte de naissance, refuse la preuve de la destruction des registres et des faits de possession d'état d'enfant naturel. Un autre chef de l'arrêt refuse l'allocation des intérêts de la dot constituée par les demoiselles Dubourg, à partir du décès de la dernière.

M. le conseiller Piet a fait le rapport de l'affaire.

M^e Guillemain, pour le demandeur, a présenté deux moyens de cassation: 1^o violation de l'art. 46 du Code civil et fausse application de l'art. 334 du même Code. Le deuxième moyen, relatif au compte de la succession et des intérêts des sommes dotales, était fondé sur la violation de l'art. 1440.

« Rechercher, a-t-il dit, la preuve de l'existence et de la destruction d'un acte de naissance, est-ce bien rechercher la paternité dans le sens de la loi? La preuve de tels faits n'est-elle pas toute maté-

rielle? La loi l'a entendu ainsi dans l'art. 46 du Code civil, qui, placé sous une rubrique générale, ne fait aucune distinction entre les enfans naturels et les enfans légitimes.

« On oppose, a ajouté M^e Guillemain, que le sieur Florentin Dubourg n'a pas formellement articulé, dans ses conclusions en Cour royale, que, dans son acte de naissance, le sieur Dubourg son père l'a fait formellement reconnu; mais offrir la preuve conformément à l'art. 46, n'est-ce pas virtuellement offrir d'en remplir toutes les conditions, et dans une pareille matière, comment faire retomber sur l'état de l'enfant une simple irrégularité de forme?

« D'ailleurs l'arrêt ne s'expliquant pas sur cette irrégularité, il y aurait sous ce rapport défaut de motifs. »

L'avocat observe, en finissant, que le danger de l'application de l'art. 46 disparaît devant la possession d'état qui, dans l'espèce, est si concluante en faveur du sieur Florentin.

Le deuxième moyen présenté par M^e Guillemain, consistait à soutenir que les intérêts de la dot constituée par les demoiselles Dubourg avaient couru de plein droit à la cessation de l'usufruit. En effet, la dot est toujours donnée *ad sustinenda onera matrimonii*; il faut donc une stipulation contraire pour suspendre le cours des intérêts, d'où la conséquence que cessant la stipulation, le principe reprend toute sa force. Tel est le véritable sens et la saine interprétation de l'article 1440, dont l'arrêt attaqué a commis une violation formelle.

M^e Odilon-Barrot, pour le défendeur, a répondu au premier moyen, en ces termes:

« Tout le système du demandeur repose sur une confusion des principes de la matière, confusion qui tendrait à appliquer aux enfans naturels le genre de preuve qui n'appartient qu'aux enfans légitimes. Le législateur a besoin de légitimité; aussi la loi va-t-elle au-devant des preuves de la filiation légitime. La filiation naturelle, au contraire, est un désordre dans la société; la loi doit donc être plus difficile pour la preuve. Aussi celle qui résulte de la possession d'état ne peut être invoquée qu'à l'appui de la légitimité. Voilà ce qui résulte de l'art. 334.

« Quant à l'art. 46, fût-il applicable en thèse générale, il ne le serait pas dans l'espèce, attendu que le sieur Florentin, bien loin de demander à être admis à prouver son inscription et sa reconnaissance sur les registres, s'est borné à conclure de leur destruction que la preuve des faits de possession d'état était recevable. Il est donc impossible, ajoutait M^e Odilon-Barrot, de critiquer un arrêt qui a rejeté de pareilles conclusions. »

En ce qui touche le deuxième moyen, M^e Odilon-Barrot répond qu'il faut faire une distinction entre le régime de la communauté et le régime dotal, et que c'est dans ce dernier sens que les intérêts courent de plein droit, aux termes de l'art. 1548.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation sur les deux chefs.

La Cour, vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le 1^{er} moyen, attendu qu'aux termes de l'art. 334 du Code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut résulter que d'un acte authentique ou de son acte de naissance; et que d'après l'art. 340, la recherche de la paternité est interdite;

Attendu que dans l'espèce, le sieur Florentin s'est borné à offrir la preuve de la destruction des registres de Saint-Domingue, sans articuler que sur ces registres il ait existé un acte dans lequel François Dubourg l'aurait reconnu comme son fils naturel; d'où il suit que la Cour d'Agen a fait une juste application des articles précités, et n'a point violé l'art. 46; rejette en ce point.

Sur le second moyen, vu l'art. 1440 du Code civil;

Attendu que cet article dispose que les intérêts de la dot sont dus à partir du jour du mariage; que dès lors, dans le cas de la réserve d'usufruit pendant la vie du constituant, ils courent de plein droit du jour du décès de l'usufruitier; et attendu que la Cour royale d'Agen, n'accordant à Florentin l'intérêt des sommes constituées en dot par la demoiselle Dubourg, qu'à compter du jour de la demande, a violé ledit art. 1440;

La Cour casse et annule en ce point seulement, etc.

Audience du 14 mars.

Lorsqu'une rente a été l'objet de plusieurs ventes et reventes, et que ni le prétendu débiteur de la rente, ni aucun de ses auteurs, n'ont figuré auxdites ventes, le créancier peut-il, à raison de ces actes, être admis à prouver par témoins l'existence de la dette? (Rés. nég.)

La Cour royale de Pau avait jugé l'affirmative au profit du Comte de Madron, et contre le sieur Inchauspré.

Ce dernier s'est pourvu en cassation. La Cour, au rapport de M. Zangiacomi, sur les plaidoiries de M^e Guillemain pour le demandeur, et de M^e Cochin, pour le défendeur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joubert, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 1315 et 1341 du Code civil :

Attendu que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et que la preuve testimoniale ne saurait être admise que dans les cas d'exception prévus par la loi :

Attendu que le sieur de Madron, ne produisant aucun acte émané du sieur Inchauspré, ni de ceux qu'il représente, pour établir l'existence de la rente réclamée, n'a pu être admis à la preuve par témoins du service de cette rente, pendant un temps non suffisant à prescrire, et que la Cour royale, en ordonnant l'enquête, nonobstant la fin de non-recevoir invoquée par le sieur Inchauspré, aux termes de la loi, a violé lesdits articles :

La Cour casse et annule, etc.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 16 mars.

Une cause de nullité de testament a occupé la première partie de cette séance.

M^e Persil, avocat de l'héritier appelant, a exposé les faits extrêmement simples de ce procès.

Deux frères, Noël-Lubin Guerrier et Jacques-Pierre Guerrier, vivaient à Bretigny près Chartres. En 1826 Noël-Lubin tomba malade; le 3 mars, à sept heures du matin, il fit appeler M^e Pluche, notaire à Chartres, et lui dicta son testament, qui légua à Jacques-Noël Guerrier, son cousin, bottier à Paris, la plus grande partie de sa fortune, et en déshérita par conséquent Jacques-Pierre Guerrier, son frère.

Le testament constate que Noël-Lubin Guerrier a été trouvé, par le notaire, malade et alité, et qu'il a dicté ses dispositions au notaire qui a écrit sous sa dictée. L'acte se termine ainsi : « Et a, ledit Guerrier, signé avec les témoins et le notaire, après une nouvelle lecture faite du tout par ledit M^e Pluche, présence desdits témoins. »

» Ici, continue M^e Persil, la minute présente des caractères imparfaits, et l'acte ajoute :

» Le testateur ayant voulu signer, n'a pu tracer que les caractères imparfaits qu'on voit ci-dessus; ce qui est attesté par lesdits quatre témoins, en présence desquels ledit testateur a de nouveau déclaré persister être dans les intentions par lui dictées ci-dessus. La présente mention a été lue par ledit M^e Pluche audit testateur, présence des quatre témoins qui ont signé avec ledit M^e Pluche. »

Le testateur est mort deux heures après. Le frère du défunt a attaqué cet acte en nullité, comme n'étant pas conforme aux dispositions littérales de l'art. 973 du Code civil, qui exige la signature du testateur, et à défaut, la déclaration, par lui testateur, qu'il ne peut signer, ainsi que de la cause qui l'a empêché de signer.

Le Tribunal de Chartres a rejeté la nullité demandée; il a décidé, par un jugement très développé qu'il a été suffisamment satisfait par la mention consignée au bas du testament, au vœu des art. 973 et 1001 du Code civil. C'est de cette sentence que Pierre-Jacques Guerrier a interjeté appel.

M^e Persil, qui avait été consulté sur cette cause en première instance, a invoqué une foule d'autorités et de jugemens ou arrêts qui cassent des testaments dans lesquels les formalités prescrites par la loi n'ont pas été littéralement observées. Or il est évident dans l'espèce que ce n'est pas le testateur qui a déclaré ne pouvoir signer, ce sont le notaire et les témoins qui déclarent eux-mêmes l'impuissance ou il s'est trouvé, et l'on a de plus omis de mentionner la cause de cette impossibilité. Je conçois, ajoute-t-il, que le testateur aurait pu se rendre propre la déclaration du notaire, si après la lecture de cette déclaration, il avait dit qu'il l'approuvait; mais on ne voit rien de semblable dans la mention qui termine l'acte, et l'équivalent accepté par les juges de Chartres n'est pas admissible.

M^e Dupin jeune, avocat du légataire, cousin et filleul du testateur, s'attache d'abord à justifier les dispositions de l'acte du 3 mars 1826, comme extrêmement raisonnables. Le frère du défunt n'a pas été exhéredé quoiqu'il régnât depuis un certain temps quelque froideur entre lui et Noël-Lubin Guerrier. Il a laissé à son cousin, bottier à Paris, vingt setiers de terre labourable à choisir dans son meilleur terrain, et il a fait d'autres dispositions de bienfaisance. Il a ensuite démontré que la mention consignée au testament remplit parfaitement les intentions de la loi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Janbert, avocat-général, a rendu son arrêt en ces termes :

» Considérant que les faits énoncés au testament, dont il s'agit, équivalent à la déclaration verbale du testateur de son impuissance de signer et des motifs de cette impuissance; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour confirme avec amende et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 16 Mars.

Une femme Zeller et une jeune fille nommée Elise Caillet ont comparu aujourd'hui devant la Cour royale comme appelantes d'un jugement de première instance, qui condamnait la première à six mois de prison pour avoir favorisé et excité la débauche de mineurs, et la seconde à trois mois de la même peine pour s'être rendue coupable du délit de vagabondage.

La femme Zeller tient un estaminet sur le boulevard Lamotte-Piquet, près les Invalides. Il paraît qu'elle voulut joindre à son com-

merce une spéculation très lucrative sans doute, mais à laquelle on ne peut se livrer sans en avoir obtenu l'autorisation du Bureau des mœurs à la préfecture de police. Pour acquérir une publicité qu'elle désirait et qu'elle redoutait à-la-fois, elle employait un moyen assez singulier et qui devait certainement réussir dans le voisinage de l'école militaire. Un enfant, instrument innocent des desseins de la femme Zeller, était envoyé à la promenade aux environs de la maison, sous la conduite d'une jeune fille. Cet enfant, muni d'un tambour, battait la caisse pour s'amuser. Ce signal était entendu des voisins, qui comprenaient parfaitement ce qu'il signifiait.

Devant la Cour, comme en première instance, la femme Zeller a nié les faits qui lui sont imputés; elle a beaucoup parlé de sa moralité, et elle a cru en donner une preuve évidente, en déposant sur le bureau de la Cour un certificat de bonne vie et mœurs, signé par sept ou huit sous-officiers de la garde royale.

Cette preuve n'a pas paru suffisamment convaincante à la Cour, qui a confirmé la décision des premiers juges. La fille Caillet, défendue par M^e Renaud, que la Cour venait de nommer d'office, a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

Accusation de parricide.

Dans son audience du 11 mars, la Cour a entendu M. l'avocat-général, qui a réuni à l'appui de l'accusation un faisceau de preuves accablantes pour le principal accusé. (Voir notre n^o du 15 mars.)

La défense de Bellot fils a été présentée par M^e Legraët, et celle de la veuve Bellot par M^e de Chancel, qui a très habilement soutenu une cause moins difficile que celle de son confrère.

A l'audience du 12, M. le président a prononcé la clôture des débats. Ce magistrat a exposé d'abord, dans un résumé qui a duré plus de deux heures, les faits présentés par l'accusation et ceux rapportés dans la défense. Il a développé ensuite les charges portées par le ministère public contre le fils et contre la mère, et par opposition, les moyens mis en usage pour prouver l'innocence des prévenus. On a vu des larmes couler en abondance sur le visage de Bellot pendant que M. le président faisait son résumé.

Après sept quarts-d'heure de délibération, M. Bourbon, chef du jury, a lu d'une voix extrêmement émue, la déclaration de MM. les jurés, affirmative sur la première question, relative à l'homicide commis par Bellot fils sur son père, et négative sur les deux autres.

M. le président a fait entrer aussitôt la veuve Bellot, dont il a prononcé l'acquiescement. Cette femme s'est retirée sans émotion.

Bellot fils a été amené ensuite. M. le président a prononcé l'arrêt de la Cour qui le condamne à la peine des parricides. Il lui a en même temps adressé une allocution touchante et paternelle, qui a ému tous les assistans. L'accusé, seul, impassible dans ce moment terrible, s'est écrié : *Je vous jure, M. le président, que je suis innocent.*

La femme Bellot, que la respectable sœur Catherine, dévouée aux soins des prisons, avait attendue, et qu'elle accompagnait, s'est réfugiée chez un marbrier, poursuivie par le peuple qui est resté longtemps attroupé devant la maison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE QUIMPER. (Finistère.)

(Correspondance particulière.)

Affaire des troubles de Brest.

Ainsi que nous l'avons annoncé, les audiences des 3, 4, 5 et 6 mars ont été consacrées à l'audition des témoins.

M. Gesnet, sous-préfet à Brest, rapporte d'abord les faits qui ont précédé le jour du tumulte. La mission commença le 3 septembre. Les deux premières semaines furent calmes. Quinze jours après, on demanda faiblement la représentation du *Tartufe*. Le maire annonça qu'il allait en référer au préfet; il fut applaudi. Le samedi, réponse du préfet, qui défendit la pièce. Le 10, le maire fit savoir que *Tartufe* ne serait pas joué. La salle fut évacuée. Une vingtaine d'individus seulement y restèrent, et le tumulte continuant, on les menaça d'envoyer la force armée. Ils répondirent qu'ils attendaient les baïonnettes. Aussitôt les soldats entrèrent, baïonnettes au bout du fusil. Il est possible que quelqu'un fut blessé. Le lendemain 11, il y avait foule au spectacle et une grande rumeur éclata tout-à-coup. Le maire voulut plusieurs fois imposer silence; mais les tapageurs étouffèrent sa voix et la miègne. Il menaça de la force armée. Le commissaire de police Lejeune entra dans le parquet par la porte gauche, avec douze grenadiers et un sergent du régiment d'Hoherlohe. Quatre furent placés en avant. En passant par-dessus les bancs, l'un d'eux tomba. Je ne sais s'il fut renversé ou s'il perdit l'équilibre; mais alors il fut frappé, et le tumulte fut aussitôt à son comble. On ne voyait que crosses levées; cette scène fut un objet d'horreur. Nous criâmes aux soldats de s'arrêter et de ne plus frapper. Des officiers même avaient été frappés. Des cris *à bas le m... à bas l'assassin! à bas le sous-préfet!* se faisaient entendre. Enfin, soit lassitude ou toute autre cause, le calme se rétablit. M. le maire fut accompagné jusqu'à la mairie par un rassemblement considérable, proférant des vociférations.

Sur l'observation de M^e Bernard, M. le sous-préfet reconnaît qu'un magistrat de la Cour royale d'Amiens, qui se trouvait au spectacle, lui dit qu'il était déplorable d'occasionner de par illes scènes par le refus d'une pièce, mais qu'il lui répondit qu'il y avait des ordres. L'autorité, ajoute-t-il, avait recommandé aux militaires de la douceur. La gendarmerie a mal secondé l'action de la police. Quand j'ai ordonné aux soldats de s'arrêter, de ne plus frapper, ils ont obéi de suite.

M. Barcout, maire de Brest, fait un récit semblable à celui de M. le sous-préfet.

Le commissaire de police Parison déclare que ce sont les jeunes gens qui ont frappé les premiers, et que les cris : *A bas les missionnaires!* furent proférés jusqu'à satiété. Il est possible, dit ce témoin, que les soldats, en croisant les baïonnettes, aient blessé le sieur Galmiche; mais alors il était nécessairement du nombre de ceux qui voulurent enlever un prisonnier. J'accuse Sprécès, Lavallée jeune, Lavallée aîné, Cerriez pour la première scène; Simon Estère pour la première et dernière; Aurel pour la première, avant l'introduction de la force armée; Vazurier et Lebretton étaient dans le premier groupe; Galmiche était dans le groupe qui outrageait le maire avant sa sortie. Si j'ai dit que Mauguin avait proféré des cris ou des injures, je me suis trompé; il avait l'air plus gai qu'en colère. Descléz me fut désigné par mon collègue, mais je ne le connaissais pas. Je n'ai rien à dire sur Loyer jeune. J'avoue avoir dit que dans mon opinion, Mauguin n'était pas coupable.

Le commissaire de police Lejeune déclare qu'il a reconnu Galmiche, les deux Lavallée, Descléz, Sprécès; j'ai vu Galmiche sous la loge, au nombre de ceux qui injuriaient le maire: au surplus, dit-il, ce que j'ai dit d'abord doit être plus vrai que ce que je dis maintenant, parce que ma mémoire était alors plus fraîche, parce qu'à mon âge (soixante-douze ans) surtout, après cinq ou six mois d'intervalle, je puis à présent me tromper.

Le sieur Defais, brigadier, dit que le mouvement au parquet était si grand que *cela faisait comme une vague*. Quelqu'un fit voir son mouchoir ensanglanté en s'écriant: *Le maire veut du sang! En voilà! C'est un assassin!*

Le brigadier Lefebvre a vu deux soldats la crosse levée et un bourgeois renversé le ventre à terre. Il leur dit: *En grâce, ne frappez plus*, et alors il entendit crier: *A bas le maire, nous le payons pour nous faire assassiner!*

Deblois, enseigne de vaisseau, a entendu traiter le maire de *Robespierre! d'assassin!*

Soter, caporal: En entrant, je fus frappé par derrière, et je reçus un tabouret sur les reins; je fus saigné le lendemain; je ne pouvais marcher; je suis resté deux jours à l'hôpital: c'était un bouleversement général, dans lequel on ne pouvait rien distinguer. (Ici M. le président, faisant observer que les avocats n'avaient pas eu connaissance de la procédure écrite, croit devoir lire un certificat du chirurgien-major d'Hohenlohe, constatant l'état de maladie dont a parlé le témoin, et un certificat du médecin en chef de l'hospice, constatant qu'il a bien visité Soter à son entrée à l'hôpital; qu'il ne lui a trouvé aucune contusion; qu'il n'avait pas de fièvre, qu'il n'était pas malade. (Mouvement dans la salle.)

Mignon, maréchal-des-logis de la gendarmerie de terre: Je n'ai pas vu les jeunes gens frapper les militaires à coups de canne: je n'ai même pas vu de cannes levées; je vis un militaire tourner la crosse pour frapper: j'en vis un autre tomber je ne sais comment; le tumulte était épouvantable. Sur l'interpellation du ministère public, le témoin ajoute: Le 18 septembre, sur la place, j'entendis crier à bas les jésuites: mon lieutenant, en se redressant, dit: *Ce sont des cris séditieux.*

A l'audience du 6, on a entendu les témoins à décharge.

Prout, propriétaire: Après des demandes répétées de faire représenter *Tartufe*, de tenir la parole donnée, le maire ordonna de faire exécuter ses ordres, dont le public d'ailleurs n'avait aucune connaissance. Au même instant les grenadiers de Hohenlohe entèrent, comme des furieux, par la gauche du parquet, qui devint une arène, un véritable *abattoir*, dans lequel les citoyens tombaient de tous côtés sous des coups de crosse de fusil, qu'on assénait violemment comme des coups de cognée.

Quesnel, pharmacien de la marine.— On demandait avec instance, de tous côtés, *Tartufe*. Le fils du maire, placé dans la loge de son père, eut l'imprudence de dire que *le parquet était rempli de canaille, et qu'il allait y descendre*. Il n'y vint pas; mais tout-à-coup les grenadiers entrant par la gauche, montent sur les bancs, prennent leurs fusils par le canon, et frappent violemment avec la crosse sur tous ceux qu'ils rencontrent, et sur ceux qui fuyaient; presque au même instant, à une demi-minute d'intervalle, les voltigeurs entrent par la gauche. Les citoyens étaient placés entre deux feux; ils ne purent qu'escalader le théâtre. J'ai vu deux soldats mettre leur baïonnette au canon, un autre la prit à la main et perça un chapeau. *Calmez-vous*, disait le maire aux dames qui poussaient des cris lamentables, *cela va cesser, et l'on jouera ensuite*. Les soldats dirent: *Depuis la mission nous sommes fatigués, nous allons nous venger*. Ils pénétrèrent jusque dans les loges, où ils donnèrent encore des coups de crosse.

Abrall, capitaine au long cours: Le maire dit: Vous n'aurez pas *Tartufe*; vous l'avez demandé trop indécentement; *la force ne cède pas*. Tout-à-coup, sans sommation ni invitation les militaires envahissent le parquet par la gauche et par la droite; tous les citoyens tombent sous les coups de crosse ou fuient sur le théâtre. Un cri d'indignation s'éleva alors contre le maire. *C'est là*, disait-on, *ce qu'on doit attendre d'un maire salarié*. Je quittai, en gémissant, cette scène déplorable.

Rion Khalet fils, négociant: Mon indignation fut si grande de voir mes concitoyens assassinés, que mes yeux se portaient avec inquiétude par terre; des officiers même furent colletés par quelques militaires abandonnés à leur brutalité; les soldats entèrent par la droite et par la gauche; on ne pouvait fuir que sur le théâtre; ce fut l'affaire d'un clin-d'œil; pas la moindre résistance, le maire et le sous-préfet étaient impassibles dans leur loge; mais sans doute attérés, désolés.

Bérard, négociant et juge au Tribunal de commerce: Les soldats frappèrent subitement comme des insensés; un reproche universel s'adressa alors au maire; on disait, avec raison, que c'était faire assassiner des citoyens par des soldats étrangers, sans officiers ni commissaires de police qui s'opposassent à leur brutalité. Pendant cette scène affreuse, les deux commissaires de police étaient dans leur loge: il n'y eut pas la moindre provocation de la part des citoyens, pas la moindre résistance; on n'en eut pas le temps. Placé à dix pas du maire, je le priai, de lui à moi, de faire sortir la troupe: il me répondit qu'il ne devait pas céder.

Bernard, négociant: On demanda avec instance *Tartufe*, parce qu'on l'avait promis; le tumulte augmentait, quand tout-à-coup je vis les grenadiers d'Hohenlohe se précipiter dans le parquet, par les deux portes à gauche, et dire en allemand, que je comprends: *Frappe, frappe, ou assomme*, c'est la même chose. Les dames poussaient, en se couvrant le visage, des cris lamentables. J'entendis dire: *Vivent les officiers d'Hohenlohe*, parce que plusieurs se dévouaient pour arrêter l'effusion du sang. J'ai vu un gendarme même frappé d'un coup de crosse. Le maire disait aux dames effrayées: *Calmez-vous*; ce ne sera que l'affaire d'un moment. Quel moment, grand Dieu! Pas la moindre sommation, pas la moindre résistance.

Taillefer, capitaine-commandant au 1^{er} régiment d'infanterie de marine: Ne craignez rien, dis-je à une dame alarmée à mes côtés, ne craignez rien, on est sage. Vous ne pourriez sortir au surplus, la salle étant envahie de tous côtés. Au même instant je vis un grenadier lancer un coup de poing sur la poitrine d'un jeune homme qui était calme; je l'affirme sur l'honneur et l'on peut, et l'on doit me croire. C'était pour les soldats un champ de bataille, c'était une horreur. Des officiers d'Hohenlohe se précipitent heureusement pour arrêter la brutalité, la fureur de leurs soldats. Une dame, près de moi, tomba en faiblesse, et il me serait difficile de peindre les impressions pénibles que j'éprouvais. Ces soldats furieux montèrent dans les loges et osèrent arracher un officier décoré.

Verdot, relieur: Je vis entrer les soldats; un s'avance, et dit en allemand, que je comprends: *Frappes, frappez ou assommez*, et l'ordre fut cruellement exécuté; je reçus un coup de crosse; relevé, je voulais sortir, je fus refoulé vers le centre; Hersant, pour parer un coup, saisit un canon, le grenadier furieux tire sa baïonnette, il veut frapper, le coup est détourné. Un officier d'Hohenlohe se précipite heureusement, et dit: « Ce n'est pas du sang qu'il faut. » Hélas! il avait déjà coulé!

Solminiac, colonel d'artillerie de marine: Je vais m'exprimer en franc Breton et loyal militaire, qui n'a jamais connu que l'honneur; je dirai toute la vérité, dut-elle blesser quelques oreilles. Les soldats, Messieurs, font leur devoir quand ils sont bien conduits, mais quand on les laisse agir sans chefs, quand ils sont abandonnés à leur brutalité, on provoque souvent et nécessairement des désordres dont on devrait être responsable.

Bizet, médecin: Je reçus un coup de crosse et un coup de baïonnette au genou; on a vu ma blessure; on entendit dans le tumulte des cris de vils stipendiés, d'assassins. Plus tard, dans le mois de novembre, je rencontrai chez Lion, pharmacien, le commissaire de police Lejeune, qui me dit en me parlant de la scène du 12, que, dans ce moment, le maire avait perdu la tête; qu'il avait eu bien grand tort de n'avoir pas fait de sommation.

Lion, pharmacien: Le 14 octobre, je rencontrai le commissaire Lejeune, qui m'annonça que le préfet venait d'arriver; que le maire était dans un état déplorable, qu'il aurait donné 20,000 francs pour que la scène du 12 n'eût pas eu lieu; il m'affirma qu'il n'avait pas été rédigé de procès-verbal, et il se plaignait de sa situation. J'étais, disait-il, estimé ailleurs, et ici je suis exposé à perdre cette estime publique que j'ambitionne, car *tout est troublé à Brest, depuis qu'un j...f... déclame tous les jours dans la chaire de vérité*. Lejeune est rappelé; il conteste. Perrin se lève et dit: Je jure sur l'honneur, qui pour moi n'est pas un vain mot, j'ai vu le commissaire Parison, dans une salle au Tribunal de Brest, haranguer les témoins d'Hohenlohe, qui étaient dans un appartement séparé, et je présume qu'il les stimulait et leur faisait la leçon. J'en prévins un officier de leur régiment.

Clémenco, capitaine au régiment d'Hohenlohe: Quand j'entrai au spectacle, j'entendis les citoyens se plaindre qu'ils avaient été maltraités par nos soldats; j'en gémissis; je demandai pourquoi les bourgeois étaient sur la scène; on me répondit: Pour fuir les coups de vos soldats. Je regrettais alors de n'avoir pu me rendre au spectacle plus tôt; j'aurais pu prévenir des malheurs. Le jour où les témoins à charge et à décharge furent entendus à Brest, l'on vint nous dire que, dans une chambre particulière, le commissaire Parison, qui sait l'allemand, haranguait les soldats; je ne voulus pas le croire: je demandai à un grenadier, qui sortait: Le commissaire de police vous disait-il comment il fallait déposer? Non, il nous racontait seulement tout ce qui s'était passé au spectacle. Nos bataillons avaient depuis long-temps un service pénible; ils bivouaquaient toutes les nuits avec giberne et cartouches; ils n'étaient pas contents.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 15 mars.

Le Constitutionnel avait inséré un article, en quelques lignes, relatif au procès perdu devant la Cour royale, par le sieur Vinaut-Barmont, cessionnaire des droits du sieur de La Motte-Valois, connu pour avoir, au commencement de la révolution, joué un rôle

principal dans la fameuse affaire du collier. L'article était ainsi conçu : (Numéro du 27 janvier.)

« La Cour royale de Paris (1^{re} chambre) s'est occupée aujourd'hui d'une cause dans laquelle on a entendu, non sans quelque surprise, le nom du fameux comte de Lamotte-Valois, le même qui a joué jadis un rôle dans l'affaire du Collier, et qui a été condamné aux galères perpétuelles par arrêt du parlement de Paris, toutes les chambres assemblées. Il s'agissait d'une demande de 50,000 fr. de dommages-intérêts formée par les sieurs de Lamotte-Valois et Vinaut-Barmont, son cessionnaire, contre deux honorables officiers de l'armée française qui, en 1793, avaient été chargés d'opérer l'arrestation dudit comte de Lamotte.

« Le Tribunal de première instance ayant rejeté cette demande, le sieur Vinaut-Barmont avait interjeté appel. La Cour, après avoir entendu successivement l'avocat de l'appelant, et la courte et énergique improvisation de M^e Lavaux, avocat des deux officiers, a fait justice de la prétention de l'appelant en confirmant la décision des premiers juges. »

Le sieur Vinaut-Barmont somma le *Constitutionnel* d'insérer dans les trois jours, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, une réponse à l'article, dans lequel il se trouvait nommé. Sur le refus du *Constitutionnel* de faire cette insertion, le sieur Vinaut-Barmont a assigné l'éditeur de ce journal devant le Tribunal de police correctionnelle, pour obtenir l'insertion de son article. Le *Constitutionnel*, défendu par M^e Moureau, a dénoncé cette citation aux deux citoyens, contre lesquels la lettre du sieur Vinaut-Barmont était dirigée. Ils ont été défendus par M^e Lavaux. L'éditeur du *Constitutionnel*, M. Guise, a donné pour raison de son refus, que l'article contenait des diffamations contre les deux honorables officiers de l'armée française, qui avaient figuré dans le procès jugé dernièrement par la Cour royale, laquelle avait déclaré faux les faits allégués contre eux; que c'eût été en même temps manquer de respect à la chose jugée.

M. l'avocat du Roi, Levavasseur, discutant l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, a démontré que le droit de faire insérer un article en réponse à des faits publiés dans un journal, n'appartenait qu'à celui qui avait intérêt à démentir ces mêmes faits, et que dans tous les cas la réponse ne devait pas contenir des outrages et des diffamations. Examinant ensuite la réclamation présentée par le sieur Vinaut-Barmont, il a fait voir que la première partie était relative à la personne du sieur de Lamotte, qui ne réclame pas, et à qui sa moralité et sa position, nullement réhabilitée, ne permettent point de paraître et de réclamer dans une question d'honneur....., et que la seconde contenait des diffamations que le *Constitutionnel* avait bien fait de repousser.

M^e Bérit, avocat du sieur Vinaut-Barmont, a prétendu que son client, étant cessionnaire des droits du sieur de Lamotte, avait intérêt à ce que les faits qui le concernent ne fussent pas présentés sous un jour désagréable, parce que cela pouvait nuire au succès de requête civile ou de pourvoi en cassation qu'il voudrait former contre l'arrêt de la Cour royale.

M^e Lavaux, interrompant le défenseur de Vinaut-Barmont, a déclaré que s'il continuait à vouloir reproduire, comme des faits sérieux et réels, ce qui avait été jugé faux et blâmé par la Cour royale, il allait poursuivre en diffamation et rendre plainte, seul moyen d'en finir avec un être infernal acharné depuis tant d'années à la perte de ses victimes....

Le Tribunal a prononcé un jugement ainsi conçu :

Attendu que le *Constitutionnel* n'a parlé du sieur Vinaut-Barmont que comme cessionnaire des droits du comte Delamotte, que par conséquent celui-ci, qui ne conteste pas cette qualité, a fait abus du droit donné par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, à ceux qui sont nommés dans un journal, d'y faire insérer une réponse, en voulant le contraindre à insérer des faits diffamatoires que le *Constitutionnel* a eu raison de se refuser à cette insertion, renvoie l'éditeur responsable du *Constitutionnel* de la plainte, et condamne le sieur Vinaut-Barmont aux dépens.

Il résulte de ce jugement que les journaux ne sont pas obligés d'insérer les réclamations qui leur sont adressées en vertu de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'ils pensent qu'elles seraient nuisibles à autrui. C'est un point important à constater, et qui a été dans l'espèce décidé radicalement, puisque le *Constitutionnel* a dédaigné d'opposer la fin de recevoir résultant de ce que la réclamation dépassait l'étendue fixée par la loi. Il n'en a été nullement question à l'audience.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAINÉ DE PARIS.

La Gazette des Tribunaux, souvent utile dans les temps présents, sera aussi dans les siècles à venir un recueil précieux pour tous les hommes qui voudront étudier l'esprit et la marche des temps passés. Que dira-t-on, dans cinquante ans, en y lisant la pièce suivante ?

Extrait du registre du greffe de l'officialité diocésaine de Paris.

Nous Pierre Boileve, prêtre, docteur en droit canon, chanoine de l'église métropolitaine, vicaire-général, official du diocèse de Paris, juge ecclésiastique;

A tous ceux qui ces présentes verront salut : savoir faisons que : Sur la supplique en forme de requête à nous présentée, le 9 juin dernier, par dame B....;

Ladite supplique portant demande en nullité d'un prétendu mariage contracté par elle à la mairie de V... avec le sieur P..., la sup-

pliante, ayant divorcé d'avec lui par acte de l'état-civil de la mairie de V..., et ledit mariage contracté sans aucune des formalités prescrites par le Saint concile de Trente, et voulues par les lois du royaume, conséquemment entaché du vice de clandestinité canonique;

Vu l'expédition authentique de l'acte de divorce de ladite dame; Considérant que le mariage n'est valide devant l'église qu'autant que les lois canoniques ont été observées dans sa célébration;

Considérant qu'en 1805 le culte catholique était autorisé, et que le sieur P... et la dame B... auraient pu se présenter devant leur propre curé ou un autre ecclésiastique, revêtu des pouvoirs requis pour bénir les mariages;

Considérant enfin qu'ils ne l'ont fait que par négligence et par insouciance; ouï les conclusions du procureur-général du diocèse, à qui toutes les pièces au soutien de la requête ont été communiquées en vertu de notre ordonnance du 10 juillet présent mois;

Tout vu et considéré, le saint nom de Dieu invoqué, nous, official du diocèse de Paris, juge ecclésiastique en cette partie, disons et déclarons nul, illicite et invalide le mariage contracté le par la dame B.... et par le sieur P....; leur défendons, sous les peines, de se hanter et fréquenter, et permettons à ladite dame B.... de se pourvoir même par un autre mariage comme bon lui semblera; autorisons, en vertu de la présente sentence, tout curé ou autre prêtre investi d'un pouvoir légitime pour cette fonction, à bénir, suivant le rite de l'église catholique, apostolique et romaine, le mariage que pourrait légitimement contracter la dame B...., que nous condamnons pour être contrevenue aux lois de l'église, en 5 fr. d'amende, applicable aux pauvres de la paroisse où le mariage sera célébré.

Ce fut fait ainsi et jugé à Paris en la chambre du conseil d'officialité diocésaine, par nous officier du diocèse de Paris, juge ecclésiastique en cette partie, le 22 juillet 1826. Signé à la minute portée au registre du greffe de ladite officialité diocésaine de Paris.

BOILEVE, official, et BOULANGER, greffier.

Pour expédition délivrée conforme à la minute et collationnée, ce 26 juillet 1826.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le conseil de discipline du barreau de Rennes, réuni pour délibérer sous la présidence de M. Toullier, doyen et bâtonnier de l'ordre, sur les poursuites dirigées contre M^e Isambert, a, le 8 mars, signé une consultation fort étendue, dans laquelle ce barreau déclare à l'unanimité que le jugement de première instance ne saurait être confirmé que par l'oubli des principes les plus incontestables, consacrés par les lois de police et de sûreté, qui déterminent la compétence et régularisent l'action des officiers de la police administrative ou judiciaire. Une telle sanction, donnée aux motifs qui ont déterminé la condamnation, constituerait une atteinte portée, involontairement sans doute, aux lois protectrices de la liberté individuelle. Mais, bien que ce ne fût qu'une erreur, cette erreur une fois consacrée par la première Cour royale du royaume, n'en serait pas moins un sujet réel et permanent d'inquiétudes pour les citoyens, désormais exposés à tous les dangers de l'arbitraire.

Cette consultation, rédigée par M^e Carré, est signée du vénérable M. Toullier et de MM^{es} Jumelais, Hunaut, Coutporet, Morel, Gailard de Kerbertin-ichelot. (MM^{es} Bernard et Grivart, plaidant à Quimper l'affaire des troubles de Brest, n'ont pu signer.)

— M. Meslier, conseiller à la Cour royale d'Orléans, est décédé.

— La *Chronique* de Nevers annonce que M. le lieutenant-général Allix est sorti de prison après l'expiration de sa peine. La durée de l'emprisonnement étant d'un mois, le prisonnier, entré le 1^{er} février, voulait sortir le 28; mais, dit la *Chronique*, M. le procureur du Roi lui a fait observer, qu'en matière pénale, les mois sont de trente jours, et le général a fait deux jours de plus.

— La nommée Thérèse Desplaces, femme Desmolières, condamnée à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises de Versailles, en date du 18 janvier dernier, a subi sa peine le 13 de ce mois sur la place du Vieu-Marché. Cette malheureuse femme, qui avait jeté des cris perçans en entendant son arrêt, paraissait repentante et résignée à son dernier moment. Elle écoutait avec beaucoup d'attention les exhortations de M. l'aumônier de la maison de justice, qui l'a accompagnée jusqu'au pied de l'échafaud.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 17 mars 1827.

12 h. Camus. Vérifications. M. Flahaut, 2 h. Herbaut. Concordat. M. Labbé, juge-commissaire | juge-commissaire.
12 h. 1/4 Lhomme. Concordat. — Id. 3 h. Bellanger. Concordat. M. Vernis, |
12 h. 1/2 Laclef. Syndicat. — Id. | juge-commissaire.
1 h. Dufresnel. Vérifications. M. Claye, 3 h. 1/2 Caron. Concordat. — Id. |
juge commissaire. | 3 h. 3/4 Legros-Garçon. Conc. — Id.
1 h. 1/4 Dumoustier. Vérific. — Id. |